



# Municipalité de Saint-André-Avellin

## RÈGLEMENT NUMÉRO 151-09

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS OU ALLOCATIONS LORS D'ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

ATTENDU QU' en vertu de l'article 551 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation de dépenses supérieur au règlement adopté par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 3 août 2009;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro 151-09 de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS OU ALLOCATIONS LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

La rémunération payable au personnel électoral ou lors d'un événement référendaire est fixée comme suit :

Président d'élection		,502 \$ par électeur
• Jour du Scrutin		500,00 \$
• Vote par anticipation		400,00 \$
• Vote itinérant		200,00 \$
• Vote par correspondance		200,00 \$
• 40,31 \$ de l'heure pour toute autre tâche en dehors des heures de travail.		
Secrétaire d'élection président		$\frac{3}{4}$ de la rémunération du
Adjoint au président d'élection président		$\frac{1}{2}$ de la rémunération du
Revision	{	
	Reviser	17,95 \$ / hre
	Secrétaire	17,32 \$ / hre
	Agent de révision	16,73 \$ / hre

Bureau de vote	{	Scrutateur	16,73 \$ / hre
		Secrétaire	15,06 \$ / hre
Primo			17,32 \$ / hre
Table de vérification (membres)			13,55 \$ / hre

Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle de 25 \$ pour assister à une séance de formation.

## **ARTICLE 2**

### **TRAITEMENT FISCAL ACCORDÉ À LA RÉMUNÉRATION OU ALLOCATION**

Le traitement fiscal accordé à la rémunération du personnel électoral est le suivant:

- Pour le fonctionnaire municipal, la rémunération payable pour le travail électoral est ajoutée à la rémunération régulière. Les retenues à la source sont majorées en conséquence;
- Pour le personnel électoral, autre que le fonctionnaire municipal et dont la prestation de travail est inférieure à 35 heures, cette prestation de travail n'est pas considérée comme assurable au sens de l'assurance-emploi (Ref: règlement sur l'assurance-emploi (art.8): emplois exclus des emplois assurables). Il bénéficie également d'une exemption de cotisation au régime des rentes du Québec (Ref: règlement sur le travail visé (art. 20)). Toutefois, les impôts provincial et fédéral doivent être prélevés par l'employeur;
- Pour le personnel électoral, autre que le fonctionnaire municipal, un relevé d'impôt sera émis par la municipalité.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge toute réglementation antérieure.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

---

THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

---

CLAIRE TREMBLAY  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 3 août 2009  
Adopté le : 8 septembre 2009  
Publié le : 25 septembre 2009